
Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME

1. Explications préliminaires	1
2. Justification	1
3. Étendue	1
4. Contenu	1
5. Formes d'enseignement	2
6. Dispense	2
7. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement	2
8. Entrée en vigueur	2

Le présent Règlement de la Formation Continue et Qualifiante (RFCQ) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

Ce RFCQ fixe les conditions minimales qui, pour le renouvellement de l'enregistrement RME, doivent être remplies lors du contrôle annuel de la formation continue et qualifiante.

1. Explications préliminaires

L'enregistrement du RME est valable à chaque fois une année. Les thérapeutes¹ désirant renouveler leur enregistrement après l'échéance de la période d'enregistrement d'une année doivent justifier avoir accompli les formations continues et qualifiantes requises et remplir toutes les conditions du Règlement RME. La formation continue et qualifiante régulière sert à maintenir, à approfondir et à élargir les compétences professionnelles du thérapeute.

2. Justification

- a. La requête pour la justification de la formation continue et qualifiante sera automatiquement et en temps voulu adressée au thérapeute avant l'échéance de la période d'enregistrement. Cette justification peut être effectuée par écrit par la poste ou électroniquement via le compte utilisateur myRME.
- b. Les justificatifs de la formation continue et qualifiante remis doivent obligatoirement indiquer les données suivantes :
 - nom et prénom du thérapeute
 - nom du ou des référent(s)
 - titre et contenus de l'offre de formation
 - nombre d'heures d'enseignement
 - date du cours
 - organisateur responsable, y compris adresse de contact
 - date d'émission
 - signature de l'organisateur ou du référent
- c. Les justificatifs remis doivent être compréhensibles et corrects.
- d. Les documents établis par le thérapeute lui-même ne sont pas acceptés.

3. Étendue

- a. Par période d'enregistrement, le thérapeute doit justifier 20 heures d'enseignement de formation continue et qualifiante.
- b. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante supérieur à celui requis selon l'alinéa 3. a., les heures excédentaires pouvant être prises en compte seront reportées sur la prochaine période d'enregistrement. Un report sur des périodes d'enregistrement suivantes n'est pas possible.

- c. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante inférieur à celui requis, toutes les heures non accomplies devront être rattrapées pendant la période d'enregistrement suivante – et cela, en plus des heures de formation continue et qualifiante exigées dans cette même période d'enregistrement. Un rattrapage des heures manquantes à l'occasion de périodes d'enregistrement ultérieures à la période suivante n'est pas possible.

4. Contenu

- 4.1 Pour la formation continue et qualifiante, le RME accepte uniquement des offres de formation servant au maintien, à l'amélioration et au développement des compétences professionnelles thérapeutiques. Les offres de formation peuvent se référer :
 - à la compétence spécialisée à la médecine empirique (selon la Liste des Méthodes RME)
 - à des compétences professionnelles générales
 - au domaine de la médecine académique
- 4.2 Ne sont pas acceptées comme offres de formation continue et qualifiante avec des contenus et/ou les déclarations :
 - a. pouvant mettre en danger la santé physique et/ou psychique des patients
 - b. étant invérifiables pour le RME
 - c. déconseillant les traitements de la médecine académique
 - d. contenant des promesses de guérison
 - e. se basant sur des expériences personnelles ou d'auto-applications qui ne sont pas soumis à une réflexion professionnelle
 - f. discriminatoires ou ne respectant pas les dispositions légales
 - g. ignorant le droit d'autodétermination du patient.
- 4.3 Le RME accepte uniquement les formations continues et qualifiantes des prestataires de formation qui sont en mesure de dispenser aux participants des formations continues et qualifiantes correctes au point de vue organisationnel, personnel, professionnel, de la formation d'adultes et déontologique. Les formations continues et qualifiantes de prestataires de formation propageant des idéologies qui ne respectent pas le Code de Déontologie du RME ne sont pas acceptées par le RME.

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

4.4 Sur demande, le thérapeute doit mettre à la disposition du RME des documents supplémentaires concernant les formations continues et qualifiantes. Ces documents doivent être complets et cohérents en soi ainsi qu'entre eux, afin que l'offre de formation puisse être intégralement vérifiable.

5. Formes d'enseignement

- a. Dans le cadre de la formation continue et qualifiante, le RME accepte les formes d'enseignement suivantes :
 - le temps de présence accompagné et contrôlé
 - l'étude en autonomie guidée
- b. Pour l'étude en autonomie guidée, s'appliquent les conditions suivantes : en tant que partie de l'offre de formation, elle doit être décrite et attestée en détail au point de vue méthodique et didactique. La partie de l'étude en autonomie guidée doit être appropriée et ne peut comprendre au maximum que 50 pour cent de l'étendue totale de l'offre de formation en question.
- c. Le RME accepte les formes d'enseignement et d'apprentissage digitales à condition que les critères suivants soient pleinement remplis :
 - le concept de formation est compréhensible et fondé quant à son niveau didactique.
 - Une orientation groupes cibles est visiblement reconnaissable et le choix des éléments digitaux correspond au groupe cible.
 - Le traitement actif des contenus d'enseignement par les participants, par exemple sous la forme de tâches et de missions, est distinctement prouvé.
 - Le processus d'apprentissage est accompagné d'une manière appropriée ou fait l'objet d'une réflexion appropriée.
 - Afin que le RME puisse vérifier l'offre de formation digitale le prestataire doit accorder au RME l'accès électronique à cette offre de formation.
- d. Pour chacune de ces formes d'enseignement, le nombre d'heures d'enseignement accomplies à 60 minutes doit être indiqué sur le certificat. Une heure d'enseignement représente l'enseignement effectif suivi d'une pause de 15 minutes au maximum.
- e. L'étude en autodidacte indépendant n'est pas comptabilisable.

6. Dispense

- a. Lorsque d'importantes raisons ou des cas de force majeure, comme par exemple une incapacité de travail durant longtemps suite à une maladie ou à un accident, ou en raison d'une grossesse, voire d'une naissance, le thérapeute peut être dispensé du devoir de formation continue et qualifiante pour une durée maximale de douze mois. Un droit à une dispense n'existe pas.

- b. Pour être dispensé du devoir de formation continue et qualifiante, le thérapeute doit exposer, par écrit, les raisons de la dispense souhaitée et remettre avec sa demande les justificatifs respectifs. En cas de demande de validation d'une incapacité de travail, un certificat médical, d'où ressort du moins la durée et le degré d'incapacité de travail, ou un acte de naissance doit être joint à la demande de dispense.

- c. La demande de dispense du devoir de formation continue et qualifiante doit être remise au RME au plus tard lors du contrôle de la formation continue et qualifiante qui sera effectué immédiatement après la raison de la dispense. Les demandes remises ultérieurement ne sont pas prises en considération.
- d. Le Règlement RME alors actuel reste toujours applicable, même pour les thérapeutes dispensés du devoir de formation continue et qualifiante.

7. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement

- a. L'enregistrement du RME d'un thérapeute est renouvelé pour un an, s'il a remis la justification de sa formation continue et qualifiante dans le délai imparti et conformément à ce RFCQ, et s'il continue de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- b. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement RME n'est pas renouvelé. Par conséquent, le RME supprime le nom du thérapeute sur la Liste des thérapeutes RME.
- c. Lorsque l'enregistrement du RME n'est pas renouvelé lors du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute peut se faire enregistrer à nouveau pour les mêmes méthodes/qualifications professionnelles (une réactivation selon l'alinéa 3.11 des CG ou l'enregistrement pour d'autres méthodes/qualifications professionnelles reste sous réserve), au plus tôt douze mois après l'échéance de la dernière période d'enregistrement (date finale figurant dans la lettre relative au non-renouvellement).

8. Entrée en vigueur

Ce Règlement de la Formation Continue et Qualifiante entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Novembre 2021